

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

## BÂTIMENT

**IDCC : 1596 | OUVRIERS  
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

### Avenant du 3 février 2025

relatif aux salaires au 1<sup>er</sup> mars 2025  
(Centre-Val de Loire)

NOR : ASET2550327M

IDCC : 1596

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FFB Centre-Val de Loire ;**

**CAPEB Centre-Val de Loire,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**UNSA UR Centre-Val de Loire ;**

**CFDT Centre-Val de Loire,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application des articles 12-8 et 12-9 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

## **Article 2**

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

### **Grilles des salaires (au 1<sup>er</sup> mars 2025)**

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 796,65 euros ;
- la partie variable (PV) à 5,87 euros.

*(En euros.)*

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Salaire horaire minimal
Ouvrier d'exécution position 1	150	1 801,80	11,88
Ouvrier d'exécution position 2	170	1 841	12,14
Ouvrier professionnel	185	1 884	12,42
Compagnon professionnel position 1	210	2 032	13,39
Compagnon professionnel position 2	230	2 149	14,18
Maître ouvrier ou chef d'équipe position 1	250	2 266	14,94
Maître ouvrier ou chef d'équipe position 2	270	2 383	15,72

## **Article 3**

Par dérogation aux valeurs définies à l'article 1<sup>er</sup>, le salaire minimal (horaire et mensuel) correspondant aux catégories ouvrier d'exécution position 1 – coef. 150 et ouvrier d'exécution position 2 – coef. 170 est déconnecté de la grille et fixé à la valeur indiquée.

## **Article 4**

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## **Article 5**

Le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueurs, ainsi qu'auprès du secrétariat-greffé du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB région Centre-Val de Loire).

## **Article 6**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du ministère du travail de la santé, des solidarités et des familles.

*Fait à Orléans, le 3 février 2025.*

(Suivent les signatures.)